

date de dépôt : 09 octobre 2025

demandeur : SCAPRIM, représenté par Monsieur
VASSEUR Sylvain

pour : Démolition de 2 cheminées et reprise de la
couverture suite à la démolition des cheminées
adresse terrain : 109 Rue Edison, lieu-dit Granges,
à Lanobre (15270)

Commune de Lanobre

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanobre

Le maire de Lanobre,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 octobre 2025 par SCAPRIM, représenté par Monsieur VASSEUR Sylvain demeurant 25 Place du Square, Aurillac (15000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la démolition de 2 cheminées et la reprise de la couverture suite à la démolition des cheminées ;
- sur un terrain situé 109 Rue Edison, lieu-dit Granges, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet, par délégation, en date du 16/10/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande, à compter du 09/10/2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'en application de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ;

Considérant que le projet se situe dans un espace marqué par des paysages préservés et une architecture vernaculaire de qualité ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant l'aspect architectural, l'insertion dans le cadre bâti et dans le paysage naturel ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le matériau de couverture sera d'aspect similaire à celui de l'habitation existante.

LANOBRE, le**23 OCT. 2025**
Le maire,

Pascal LORENZO



Transmis au demandeur, le(à compléter par la mairie)
Transmis au contrôle de légalité, le(à compléter par la mairie)

23 OCT. 2025

Risques naturels et nuisances (informations consultables à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/>) :

- Le projet est situé en zone de sismicité faible
- Le territoire de la commune est concerné par l'aléa « retrait – gonflement des argiles ». Le terrain est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles d'intensité moyenne. Sa prise en compte s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.